



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme
de la commune d'Amiens (80)
dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet
d'électrification de l'axe ferroviaire
Amiens-Rang-du-Fliers**

n°MRAe 2017-1682-2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 27 juillet 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Amiens dans le département de la Somme dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'électrification de l'axe ferroviaire Amiens-Rang-du-Fliers.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq et MM. Étienne Lefèbvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la préfecture de la Somme, le dossier ayant été reçu complet le 4 mai 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 18 mai 2017 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis de l'Autorité environnementale

L'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF Réseau projette de réaliser l'électrification de l'axe ferroviaire 311 000 Longueau-Boulogne entre Amiens, dans le département de la Somme, et Rang-du-Fliers, dans le département du Pas-de-Calais. Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact. Cette dernière identifie des communes nécessitant une mise en compatibilité de leur document d'urbanisme (cf. pièce E page 388) : Amiens, Ailly-sur-Somme, Crouy-Saint-Pierre, Abbeville, Rue dans le département de la Somme et Waben dans le département du Pas-de-Calais.

Ainsi, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme du projet d'électrification de la ligne ferroviaire entre Amiens et Rang-du-Fliers fait l'objet de plusieurs avis :

- un avis délibéré de l'autorité environnementale nationale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'étude d'impact du projet rendu le 12 juillet 2017 ;
- les avis rendus par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France qui portent sur les évolutions des documents d'urbanisme des communes d'Amiens, Ailly-sur-Somme, Crouy-Saint-Pierre, Rue et Waben induites par le projet.

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Amiens

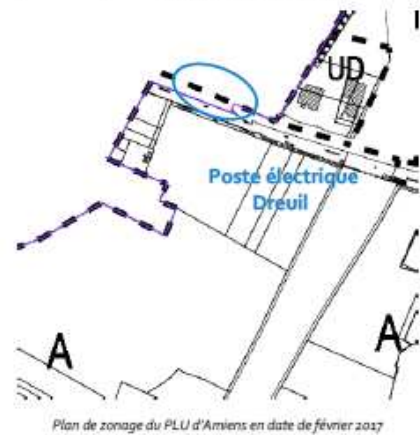
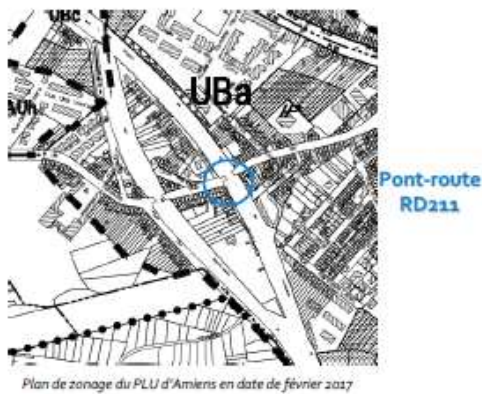
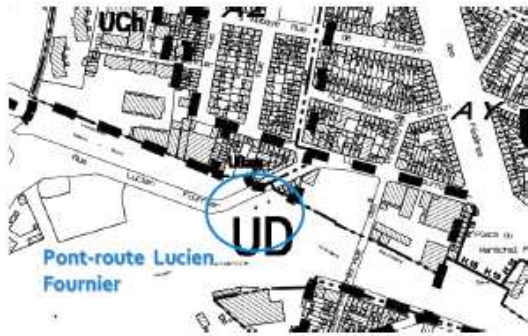
La commune d'Amiens est couverte par un plan local d'urbanisme. Le projet d'électrification de l'axe ferroviaire prévoit, sur le territoire communal d'Amiens, des travaux d'adaptation du pont-route de la rue Lucien Fournier, des travaux d'adaptation du pont-route de la route de Saveuse, l'installation de postes électriques avenue de l'Hippodrome et chemin de Dreuil.

Ces travaux sont prévus :

- pour le pont-route de la rue Lucien Fournier : dans des zones urbaines UB (tissu urbain de faubourg de première couronne) et UD (zone urbaine affectée aux établissements à usage artisanal ou d'entrepôts ainsi qu'aux établissements tertiaires, commerciaux ou de services) ;
- pour le poste électrique avenue de l'Hippodrome (faubourg de Hem): dans une zone naturelle Ne (zone composée d'espaces naturels permettant une qualité paysagère et des atouts qui permettent l'ouverture de ceux-ci au public dans le cadre d'aménagement d'espaces de loisirs) ;
- pour le poste électrique chemin de Dreuil : dans une zone agricole (A).

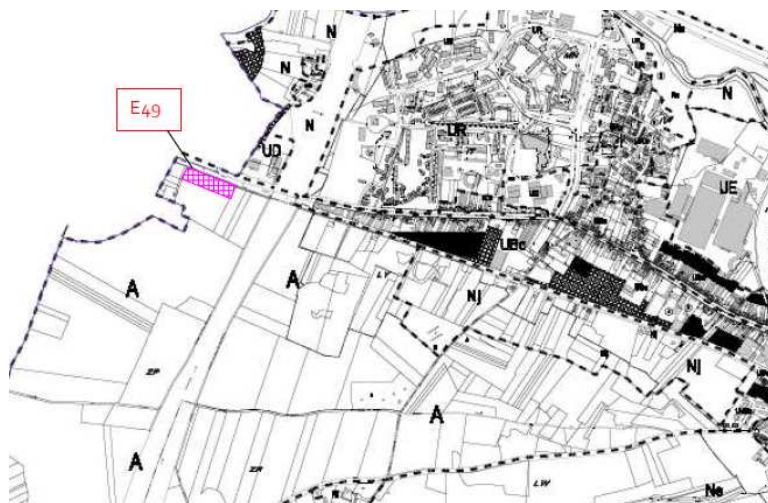
Le règlement en vigueur de ces zones ne s'oppose pas à ces travaux.

Carte de localisation des travaux (source : pièce F du dossier)



Le dossier ne prévoit pas de modification de zonage ou de règlement du plan local d'urbanisme, mais propose de créer un emplacement réservé ER49 au profit de SNCF Réseau (bénéficiaire) relatif au poste électrique de Dreuil.

Modification du plan de zonage (source : pièce F page 12)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale produite (pièces E et F) comprend l'ensemble des éléments listés par l'article R122-20 du code de l'environnement. Le dossier présenté est donc complet.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Le dossier de mise en compatibilité étant limité à l'ajout d'un emplacement réservé pour le poste électrique de Dreuil, l'impact de la mise en compatibilité est limité. Après analyse des enjeux, l'avis de l'autorité environnementale ne porte que sur la biodiversité et le paysage qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

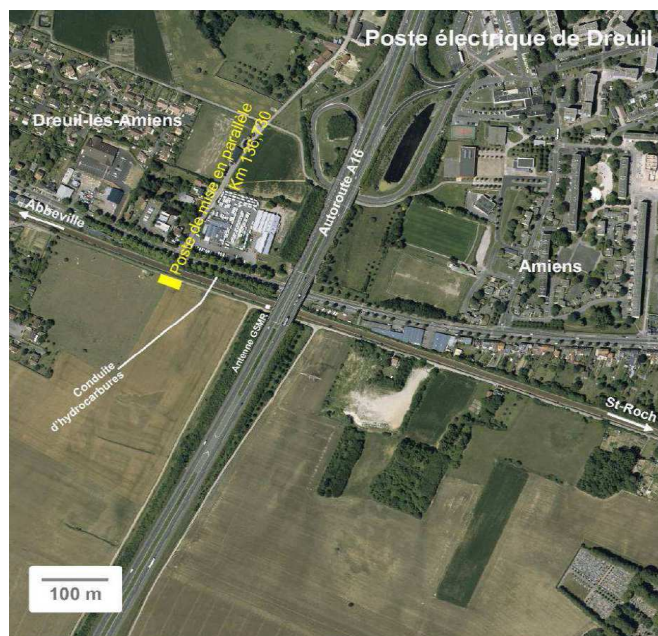
II.2.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire d'Amiens comprend :

- 2 sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») n°FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation (ZSC – directive habitats) n°FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » ;
- 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 N° 220320028 « marais de la moyenne Somme entre Daours et Amiens », N°220030012 « marais des trois vaches » et N°220030013 « souterrains à chiroptères de la citadelle d'Amiens » ;
- une ZNIEFF de type 2 N°220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;
- une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie.

L'emplacement réservé pour la construction du poste électrique de Dreuil est prévu en dehors de ces zonages d'inventaires, sur des terres agricoles.



➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière sur cette partie. Une étude faune-flore a été réalisée. La consommation d'espace est limitée, entre 400 et 750 m² (selon la pièce E page 296). L'impact attendu de la mise en compatibilité est non significative.

II.2.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emplacement réservé pour la construction du poste électrique de Dreuil est à environ 5,3 km des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences produite n'appelle pas de remarques particulières. Aucune incidence significative n'est attendue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Amiens.

II.2.3 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal comprend :

- deux monuments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, le beffroi et la cathédrale Notre-Dame d'Amiens ;
- un site classé « parc et bâtiments de l'évêché » ;
- 7 sites inscrits : « boulevards intérieurs et promenade de la Hotoie », « cimetière de la Madeleine », « étang Saint-Pierre et ses abords », « façades et toitures des rues Porion, A. Lefebvre, Metz l'Évêque et place Saint-Michel », « Parc privé » de la propriété sise 1 rue Gloriette, « place du Don » et « quartier Saint-Leu, étang Saint-Pierre, hortillonnages » ;

- plusieurs monuments historiques.

L'emplacement réservé pour la construction du poste électrique de Dreuil est situé dans un site d'intérêt ponctuel paysager lié à la cathédrale d'Amiens.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'évaluation des incidences produite n'appelle pas de remarques particulières. Aucun impact significatif n'est attendu du fait de l'implantation du poste électrique de Dreuil compte-tenu de sa situation dans un secteur déjà artificialisé, à proximité de l'autoroute A16 (cf. pièce E, page 361).

Aucune incidence significative n'est attendue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Amiens.